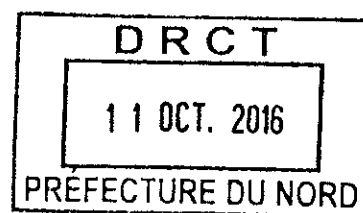


SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

**COMITE SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2016
DE 10 H 00 à 12 H 00**

DELIBERATION N° 2016 – 21



Objet : Mise en place du nouveau Régime Indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.)

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, le 3 Octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Gérald DARMANIN, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du RIFSEEP du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité technique sollicité après du Centre de Gestion du Nord relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT),

Vu l'abrogation de la PFR (Prime de Fonction et de Résultats) au 31 décembre 2015 et l'obligation de délibérer pour le remplacement de celle-ci par le RIFSEEP applicable au plus tard au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

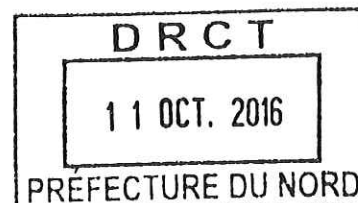
- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

DECIDE



De mettre en œuvre le RIFSEEP pour les corps d'emploi concernés conformément aux arrêtés d'Etat, visés ci-dessus, selon les modalités et les limites réglementaires définies dans les tableaux et documents annexés à la présente délibération,

D'appliquer les diverses actualisations réglementaires des bases de ces régimes indemnitaires,

D'appliquer les taux individuels selon les fonctions exercées, conformément aux tableaux réglementaires joints et édités par le Centre de Gestion du Nord,

D'attribuer ce régime indemnitaire aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qu'ils soient recrutés directement par le SMIRT ou mis à disposition,

De verser ces régimes indemnitaires dans les mêmes proportions que le traitement principal des agents concernés,

D'imputer les dépenses sur le chapitre 012 dans la limite de celles inscrites au BP 2016 et ultérieurs,

De fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA dans le respect des principes ci – dessus.

AUTORISE

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMIRT,

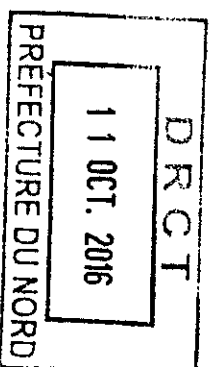
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Darm', with a long horizontal stroke extending to the right.

Gérald DARMANIN

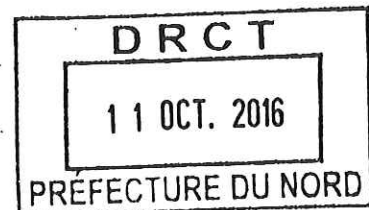
Tableau récapitulatif des montants de référence au 1^{er} janvier 2016 pour les corps concernés suivant le tableau des effectifs du Smirt :

Montants de Référence		Plafond annuel de l'IFSE								Montants maximaux annuels du CIA			
Sans logement de fonction				Avec logement de fonction pour nécessité absolue de service									
Cadres D'emplois	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	
Attaché	36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160	6 390	5 670	4 500	3 600	
Emplois (à titre indicatif)	DGA/DGS/ Directeur	Directeur Adjoint	Chef de service	Chef de projet/ ch.de mission	DGA/DGS/ Directeur	Directeur Adjoint	Chef de service	Chef de projet/ ch.de mission	DGA/DGS/ Directeur	Directeur Adjoint	Chef de service	Chef de projet/ ch.de mission	
Rédacteur	17 480	16 015	14 650	NC	8 030	7 220	6 670	NC	2 380	2 185	1 995	NC	
Emplois (à titre indicatif)	Chef de service, responsable	Adjoint au responsable, expert, coordinateur	Instructeur, ass. de direction		Chef de service, responsable	Adjoint au responsable, expert, coordinateur	Instructeur, ass. de direction		Chef de service, responsable	Adjoint au responsable, expert, coordinateur	Instructeur, ass. de direction		
Adjoint administratif	11 340	10 800	NC	NC	7 090	6 750	NC	NC	1 260	1200	NC	NC	
Emplois (à titre indicatif)	Gestionnaire comptable, ass. de direction	Agent d'exécution, agent d'accueil			Gestionnaire comptable, ass. de direction	Agent d'exécution, agent d'accueil			Gestionnaire comptable, ass. de direction	Agent d'exécution, agent d'accueil			
Technicien Territorial	11 880	11 090	10 300	NC	7 370	6 880	6 390	NC	1620	1510	1400	nc	
Emplois (à titre indicatif)	Direction, contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur	Adjoint au responsable de structure, chef de projet, expertise	Contrôleur, surveillance des travaux, et du domaine public		Direction, contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur	Adjoint au responsable de structure, chef de projet, expertise	Contrôleur, surveillance des travaux, et du domaine public		Direction, contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur	Adjoint au responsable de structure, chef de projet, expertise	Contrôleur, surveillance des travaux, et du domaine public		

Annexe délibération 2016-21



TO: 501
FROM: 501
DATE: 501



L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

réf. : CDG-INFO2016-1/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

date : le 4 janvier 2016

MISE A JOUR DU 14 JANVIER 2016

Suite à la parution de l'arrêté du 30/12/2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicables aux techniciens territoriaux), le présent fascicule a été mis à jour.

In effet, cet arrêté prévoit que les agents relevant du corps des techniciens supérieurs du développement durable (corps de référence des techniciens territoriaux) bénéficient des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CE REGIME INDEMNITAIRE EST COMPOSE DE DEUX PARTIES :

- L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)
- LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (C.I.A.)

REFERENCES JURIDIQUES :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015),
Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 8/12/2014),
Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2014),
Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/03/2015),
Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/04/2015),
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),
Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/06/2015),



[illegible]

- * Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015),
- * Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015),
- * Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015),
- * Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 26/12/2015),
- * Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 26/12/2015),
- * Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2015),
- * Reste à paraître l'arrêté pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer qui sera applicables aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux,
- * Circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

SOMMAIRE

1 - LE PRINCIPE ET LA TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	PAGE 3
2 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 3
3 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)	PAGE 5
3.1 - LA DETERMINATION DE CRITERES PROFESSIONNELS LIES AUX FONCTIONS	PAGE 5
3.3.1 - Les critères professionnels	PAGE 6
3.3.2 - Les différents groupes de fonctions	PAGE 6
3.2 - LES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS	PAGE 7
3.3 - LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	PAGE 9
3.4 - LE MAINTIEN DU MONTANT INDIVIDUEL LORS DE LA MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.	PAGE 9
3.5 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 10
3.6 - LE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.	PAGE 10
4 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 10
4.1 - LES CRITERES A PRENDRE EN COMPTE LORS DU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 10
4.2 - LES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 10
4.3 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 12
4.4 - LE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 13
5 - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 13
6 - LE TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF AUX MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 14

N.B. : Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service documentation du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Pour cela, vous pouvez contacter ce service au 03.59.56.88.11 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).

LES ANNEXES

⇒ Modèle de délibération relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.

⇒ Modèle d'arrêté portant attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

⇒ Modèle d'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1 - LE PRINCIPE ET LA TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable au plus tard à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sauf exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

1/ En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont toutefois libres d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

2/ La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :

- d'une part, de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,
- d'autre part, de l'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 06/09/1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Un tableau en annexe dudit décret établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière. Seule la filière police municipale ainsi que les sapeurs pompiers professionnels n'ont pas de correspondance de grade avec la fonction publique de l'Etat.

3/ En application de l'article 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents.

Cette délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.

Elle devra être soumise au préalable à l'avis du comité technique compétent conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui prévoit la consultation de cet organisme sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

4/ L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

2 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

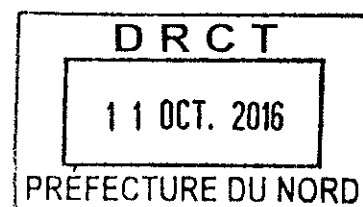
Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires :

⇒ dès le 1^{er} juillet 2015 pour les administrateurs territoriaux,

⇒ au 1^{er} janvier 2016 pour les cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- secrétaires de mairie,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- rédacteurs territoriaux,
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- animateurs territoriaux,

- assistants territoriaux socio-éducatifs,
- techniciens territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents sociaux territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- adjoints territoriaux d'animation,
- agents de maîtrise territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel),
- adjoints techniques territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel).



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps et grades équivalents	ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS	ARRETE DU CORPS DE REFERENCE	DATE DE TRANSPPOSITION POSSIBLE A LA FPT
CATEGORIE A				
➤ Administrateurs territoriaux	➤ Administrateurs civils	29/06/2015	29/06/2015	01/07/2015
➤ Attachés territoriaux Directeur territorial	➤ Directeurs de préfecture Directeur de préfecture	03/06/2015	17/12/2015	01/01/2016
Attaché principal	➤ Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfecture) Attaché principal			
Attaché	Attaché			
➤ Secrétaires de mairie	➤ Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfecture)	03/06/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Conseillers territoriaux socio- éducatifs	➤ Conseillers techniques de service social	03/06/2015	22/12/2015	01/01/2016
CATEGORIE B				
➤ Rédacteurs territoriaux	➤ Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	19/03/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	➤ Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	19/03/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ animateurs territoriaux	➤ Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	19/03/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Assistants territoriaux socio- éducatifs	➤ Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfecture)	03/06/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Techniciens territoriaux	➤ Techniciens supérieurs du développement durable	30/12/2015	30/12/2015	01/01/2016
CATEGORIE C				
➤ Adjoints administratifs territoriaux	➤ Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Agents sociaux territoriaux	➤ Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	➤ Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	➤ Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Adjoints territoriaux d'animation	➤ Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Agents de maîtrise territoriaux	➤ Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	28/04/2015	A paraître	
➤ Adjoints techniques territoriaux	➤ Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	28/04/2015	A paraître	

Chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

⇒ Articles 1^{er} et 7 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

L'application pour les autres cadres d'emplois se fera au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

LE CALENDRIER

DATE D'APPLICATION	CADRES D'EMPLOIS
01/07/2015	✓ Administrateurs territoriaux
01/01/2016	✓ Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie / Conseillers territoriaux socio-éducatifs ✓ Rédacteurs territoriaux / Educateurs territoriaux des A.P.S. / Animateurs territoriaux / Assistants territoriaux socio-éducatifs / Techniciens territoriaux ✓ Adjointes administratifs territoriaux / Agents sociaux territoriaux / Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / Opérateurs territoriaux des A.P.S. / Adjointes territoriaux d'animation / Agents de maîtrise territoriaux (dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel) / Adjointes techniques territoriaux (dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel)
01/01/2017	✓ Les autres cadres d'emplois

☞ *Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ainsi que les sapeurs pompiers professionnels ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P.*

LES BENEFICIAIRES

La délibération devra prévoir les bénéficiaires du nouveau régime indemnitaire.

En effet, le régime indemnitaire est applicable aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet,
- agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

☞ *Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (absence de cadre d'emplois) ne peuvent percevoir de régime indemnitaire, leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale.*

3 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise repose :

- d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions,
- et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

3.1 - LA DETERMINATION DE CRITERES PROFESSIONNELS LIES AUX FONCTIONS

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

3.1.1 - Les critères professionnels

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels précisés dans le tableau ci-dessous.

CRITERE PROFESSIONNEL 1 <i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	CRITERE PROFESSIONNEL 2 <i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	CRITERE PROFESSIONNEL 3 <i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
DEFINITION Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	DEFINITION Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.	DEFINITION Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions. (*)
INDICATEURS • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	INDICATEURS • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences	INDICATEURS • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation

(*) Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. ne doivent pas être pris en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions.

3.1.2 - Les différents groupes de fonctions

La circulaire ministérielle NOR : RDRF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise qu'il est recommandé de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C.

Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions par corps (cadres d'emplois pour la fonction publique territoriale).

Ces arrêtés prévoient également les montants maxima (plafonds) afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maxima (plafonds) applicables aux agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, ces arrêtés sont applicables à la fonction publique territoriale au regard des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois.

⇒ Article 2 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus lourds.

Concrètement, la collectivité pourrait répartir les postes par groupes de fonctions en se référant à l'organigramme de la collectivité et à l'ensemble des fiches de poste. Cette répartition se fera sans distinction des grades et de la filière des agents.

Les indicateurs dont la liste n'est qu'indicative pourront être utilisés pour répartir les postes au sein de chaque groupe de fonctions.

3.2 - LES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Les montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) déterminés par arrêté ministériel sont précisés ci-dessous.

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E. EN EUROS (PLAFONDS)
• Administrateurs territoriaux	
• Groupe 1	49 980 €
• Groupe 2	46 920 €
• Groupe 3	42 330 €
• Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie	
• Groupe 1	36 210 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	22 310 €
• Groupe 2	32 130 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	17 205 €
• Groupe 3	25 500 €
• <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	14 320 €
• Groupe 4	20 400 €
• <i>Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service</i>	11 160 €
• Conseillers territoriaux socio-éducatifs	
• Groupe 1	19 480 €
• Groupe 2	15 300 €
• Rédacteurs territoriaux	
• Groupe 1	17 480 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	8 030 €
• Groupe 2	16 015 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 220 €
• Groupe 3	14 650 €
• <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 670 €
• Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
• Groupe 1	17 480 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	8 030 €
• Groupe 2	16 015 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 220 €
• Groupe 3	14 650 €
• <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 670 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E. EN EURS (PEA FOND)
• animateurs territoriaux	
• Groupe 1	17 480 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €
• Groupe 2	16 015 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €
• Groupe 3	14 650 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €
• Assistants territoriaux socio-éducatifs	
• Groupe 1	11 970 €
• Groupe 2	10 560 €
• Techniciens territoriaux	
• Groupe 1	11 880 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 370 €
• Groupe 2	11 090 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 880 €
• Groupe 3	10 300 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 390 €
• Adjoints administratifs territoriaux	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €
• Agents sociaux territoriaux	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €
• Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €
• Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €
• Adjoints territoriaux d'animation	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €
• Agents de maîtrise territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligibles à ce jour)	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €
• Adjoints techniques territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligibles à ce jour)	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €

⇒ Arrêté du 30/12/2015 (corps des techniciens supérieurs de développement durable).

⇒ Arrêté du 22/12/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).

⇒ Arrêté du 18/12/2015 (corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer).

⇒ Arrêtés du 17/12/2015 (corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur, des secrétaires administratifs de l'intérieur et des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur).

⇒ Article 2 de l'arrêté du 29/06/2015 (corps des administrateurs civils).

⇒ Article 2 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).

⇒ Article 2 et 3 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps des assistants de service social des administrations de l'Etat).

⇒ Articles 2 et 3 de l'arrêté du 28/04/2015 (corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat).

⇒ Articles 2 et 3 de l'arrêté du 19/03/2015 (corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat).

⇒ Articles 2 et 3 de l'arrêté du 20/05/2014 (corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat).

3.3 - LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E.
Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'I.F.S.E. ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc de valoriser :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- l'approfondissement des savoirs techniques,
- la réalisation d'un travail exceptionnel,
- ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.

Son influence se traduit dans le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui sera attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 prévoit que le montant de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

La délibération pourra donc fixer une périodicité au terme de laquelle le montant de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen tenant compte de l'expérience professionnelle. Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

⊗ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

⇒ Article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

3.4 - LE MAINTIEN DU MONTANT INDIVIDUEL LORS DE LA MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (garantie individuelle du pouvoir d'achat - GIPA -, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury, les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'I.F.S.E., ...), est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

⇒ Article 6 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 applicable dans la fonction publique d'Etat prévoit le maintien obligatoire du montant du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat lors de la transposition en I.F.S.E.
 Cette disposition ne serait pas applicable obligatoirement dans la fonction publique territoriale.

3.5 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

3.6 - LE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'article 2 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 prévoit que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée mensuellement.

Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la délibération de l'organe délibérant pourrait envisager un versement annuel ou en deux fractions (chaque semestre).

4 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

4.1 - LES CRITERES A PRENDRE EN COMPTE LORS DU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

4.2 - LES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le montant maximal du C.I.A. est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une

donnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce
 mal n'excède pas :
 du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
 2% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Montants maxima du complément indemnitaire annuel déterminés par arrêté ministériel sont précisés ci-

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A. EN EUROS (PLAFONDS)
• Administrateurs territoriaux	
• Groupe 1	8 820 €
• Groupe 2	8 280 €
• Groupe 3	7 470 €
• Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie	
• Groupe 1	6 390 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	6 390 €
• Groupe 2	5 670 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	5 670 €
• Groupe 3	4 500 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	4 500 €
• Groupe 4	3 600 €
• Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	3 600 €
• Conseillers territoriaux socio-éducatifs	
• Groupe 1	3 440 €
• Groupe 2	2 700 €
• Rédacteurs territoriaux	
• Groupe 1	2 380 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	2 380 €
• Groupe 2	2 185 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	2 185 €
• Groupe 3	1 995 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	1 995 €
• Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
• Groupe 1	2 380 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	2 380 €
• Groupe 2	2 185 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	2 185 €
• Groupe 3	1 995 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	1 995 €
• animateurs territoriaux	
• Groupe 1	2 380 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	2 380 €
• Groupe 2	2 185 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	2 185 €
• Groupe 3	1 995 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	1 995 €
• Assistants territoriaux socio-éducatifs	
• Groupe 1	1 630 €
• Groupe 2	1 440 €
• Techniciens territoriaux	
• Groupe 1	1 620 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 620 €
• Groupe 2	1 510 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 510 €
• Groupe 3	1 400 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	1 400 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A. EN EUROS (PLAFONDS)
• Adjoint administratifs territoriaux	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €
• Agents sociaux territoriaux	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €
• Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €
• Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €
• Adjoint territoriaux d'animation	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €
• Agents de maîtrise territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligibles à ce jour)	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €
• Adjoint techniques territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligibles à ce jour)	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €

- ⇒ Arrêté du 30/12/2015 (corps des techniciens supérieurs de développement durable).
 ⇒ Arrêté du 22/12/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
 ⇒ Arrêté du 18/12/2015 (corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer).
 ⇒ Arrêtés du 17/12/2015 (corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur, des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur).
 ⇒ Article 4 de l'arrêté du 29/06/2015 (corps des administrateurs civils).
 ⇒ Article 4 de l'arrêté du 3 juin 2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
 ⇒ Article 4 de l'arrêté du 3 juin 2015 (corps des assistants de service social des administrations de l'Etat).
 ⇒ Article 5 de l'arrêté du 3 juin 2015 (corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat).
 ⇒ Article 5 de l'arrêté du 28/04/2015 (corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat).
 ⇒ Article 5 de l'arrêté du 19/03/2015 (corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat).
 ⇒ Article 5 de l'arrêté du 20/05/2014 (corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat).

4.3 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

4.4 - LE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la délibération de l'organe délibérant pourrait envisager un versement mensuel.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

Le versement du complément indemnitaire est facultatif.

5 - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ...

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

En effet, l'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

⇒ Article 5 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

6 - LE TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF AUX MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Les montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel sont récapitulés dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
• Administrateurs territoriaux			
• Groupe 1	49 980 €	8 820 €	58 800 €
• Groupe 2	46 920 €	8 280 €	55 200 €
• Groupe 3	42 330 €	7 470 €	49 800 €
• Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie			
• Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	22 310 €	6 390 €	28 700 €
• Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	17 205 €	5 670 €	22 875 €
• Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	14 320 €	4 500 €	18 820 €
• Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
• Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	11 160 €	3 600 €	14 760 €
• Conseillers territoriaux socio-éducatifs			
• Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
• Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
• Rédacteurs territoriaux			
• Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
• Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
• Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €
• Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
• Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
• Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
• Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €
• animateurs territoriaux			
• Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
• Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
• Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
• Assistants territoriaux socio-éducatifs			
• Groupe 1	11 970 €	1 630 €	13 600 €
• Groupe 2	10 560 €	1 440 €	12 000 €
• Techniciens territoriaux			
• Groupe 1	11 880 €	1 620 €	13 500 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 370 €	1 620 €	8 990 €
• Groupe 2	11 090 €	1 510 €	12 600 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 880 €	1 510 €	8 390 €
• Groupe 3	10 300 €	1 400 €	11 700 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 390 €	1 400 €	7 790 €
• Adjoints administratifs territoriaux			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
• Agents sociaux territoriaux			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
• Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
• Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
• Adjoints territoriaux d'animation			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
• Agents de maîtrise territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligibles à ce jour)			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
• Adjoints techniques territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligibles à ce jour)			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €

⇒ Arrêté du 30/12/2015 (corps des techniciens supérieurs de développement durable).
 ⇒ Arrêté du 22/12/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
 ⇒ Arrêté du 18/12/2015 (corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer).
 ⇒ Arrêtés du 17/12/2015 (corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur, des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur).
 ⇒ Articles 2 et 4 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
 ⇒ Articles 2 et 4 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps des assistants de service social des administrations de l'Etat).
 ⇒ Articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat).
 ⇒ Articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 28/04/2015 (corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat).
 ⇒ Articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 19/03/2015 (corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat).
 ⇒ Articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 20/05/2014 (corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat).